



ARRETE N° 130 /SR – 2025
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT A
SALAZIE – PLACE DE L' EGLISE

Le Maire de la Commune de Salazie,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée,
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2214-3,
- **Vu** le Code de la route notamment les articles L 411-1, R 417-6, R 417-10, R 325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules,
- **Vu** le Code pénal, notamment l'article R610-5,
- **Vu** la demande du service Coordination et cohérence des contrats de services locaux, en date du 29 juillet 2025,
- **Considérant** que pour l'organisation d'une journée d'accès au droit, il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement,

ARRETE

- **Article 2** : Le **samedi 6 septembre 2025**, le stationnement sera interdit sur tous les parkings de la place de l'église, de **6h à 16h**.
- **Article 3** : Les parkings mentionnés à l'article 1 seront réservés aux partenaires du forum de **8h30 à 16h**.
- **Article 4** : Le **samedi 6 septembre 2025**, l'emplacement de parkings à proximité de l'école de musique sera réservé exceptionnellement aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR).
- **Article 5** : La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques communaux pour permettre l'application de la présente disposition.
- **Article 6** : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront poursuivis et réprimés conformément aux lois en vigueur.
- **Article 7** : Mme le Maire, MM. le Chef de brigade de la Gendarmerie de Hell-Bourg, le Policier municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salazie, le 21 AOUT 2025

Mme le Maire,



1 Place Théodore Simonette 97 433 Salazie ; Tel : 02 62 47 60 06 ; Courriel : infos@ville-salazie.fr

www.ville-salazie.fr Sidoleine PAPAYA

